



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Girmont-Val d'Ajol (88)**

n°MRAe : 2017DKGE107

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Girmont-Val d'Ajol (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 mai 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Girmont-Val d'Ajol ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixent les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Girmont-Val d'Ajol ;
- l'arrêté préfectoral n°1849/2007 du 29 juin 2007 portant sur le captage d'eau alimentant la commune voisine Le Val d'Ajol à partir de la « source du Rey », dont les périmètres de protection visent en partie le territoire communal, ainsi que les études en cours de définition des futurs périmètres de protection des captages d'eau des sources « Dirand » dans le bois du Rey et de la « Colonie » en contre-bas du hameau de Saint Vallier, implantées sur le territoire communal ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000 (directive oiseaux) intitulé « Massif vosgien », à l'est ;
 - de trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Tourbières des Grands Bassots à Girmont-Val d'Ajol », à l'est, « Captage de la Vigotte à Girmont-Val d'Ajol », au nord-est le long du ruisseau du Plain Pré, et « Étangs de Corfaing », au centre ;
 - de deux ZNIEFF de type 2 identifiées « Bois du Grand Roncey, du Planot et de Giraultfaihy », au sud, et « Vogé et Bassigny » sur l'intégralité du territoire de la commune ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 16 mars 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 241 habitants et dont la population est en légère diminution, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios alternatifs ne pouvant porter que sur le seul centre regroupé du village ;

- la commune, dont l'habitat est très dispersé (un village et 16 hameaux), dispose actuellement de quelques tronçons de collecteurs qui ne permettent l'écoulement que des eaux pluviales ;
- le plan de zonage a pour objectif prioritaire de mettre en conformité les installations actuelles dont 94 habitations sur 153 ne le sont pas ;
- pour les eaux usées, la solution technique retenue implique la mise en place de filières drainées avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel ;
- pour les eaux pluviales, le dossier relève que l'évacuation se fait sans problème particulier par l'intermédiaire des nombreux fossés existants, mais que sur les zones urbanisables, il y aura lieu de mettre en place des bassins de retenues ou zones d'infiltration pour limiter les apports dans le réseau unitaire réduit existant ;
- les zones naturelles situées sur la partie urbanisée (ZNIEFF 2 « Voge et Bassigny ») sont directement concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la compétence communale de service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le projet de zonage d'assainissement doit respecter les prescriptions réglementaires ou à venir des trois captages d'eau potable précités ; une attention particulière doit être apportée à l'assainissement de l'auberge Saint-Vallier implantée dans le périmètre de protection rapprochée de la « source de la Colonie » ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Girmont-Val d'Ajol n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Girmont-Val d'Ajol **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 juin 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.